

Affichée le :  
Notifiée le :

**Titre : GARE ROUTIERE DE LA PLACE DE VERDUN A LA ROCHELLE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN QUAI AU PROFIT DE LA SOCIETE COMUTO PRO - AVENANT n° 2**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2; L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière d'**immobilier, mobilier et patrimoine**, notamment pour la conclusion de conventions d'occupations,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du **17 Juillet 2020** de délégation de fonction et de signature donnée à **Monsieur Bertrand AYRAL, Vice-président, notamment en matière de transports et mobilités ;**

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 23 décembre 2016 fixant comme compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace communautaire l'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la décision n° 2016-101 du 15 juin 2016 de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), relative à l'obligation de définir et de mettre en œuvre des règles d'accès des entreprises de transport public routier à l'aménagement, ainsi qu'aux services qu'il y assure ou qu'il y fait assurer, transparentes, objectives et non discriminatoires, conformément aux dispositions de l'article L.3114-6 du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 juin 2018 autorisant la mise à disposition d'un quai de la gare routière de la place de Verdun pour les services librement organisés ainsi que le principe d'une redevance fixée au touché de quai ;

Vu la décision n°MT2020-03 autorisant l'occupation du quai temporaire de la place de Verdun à La Rochelle par la société COMUTO PRO (BlaBlaBus) du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31/05/2021 par convention n°2020-05 ;

Vu la décision n°MT2021-04 autorisant la société COMUTO PRO à occuper le quai temporaire de la Place de Verdun du 31/05/2021 au 31/05/2022 par convention n°2021-04 ;

Vu la décision n°MT2022-09 du 31/05/2022 prolongeant le délai d'occupation du quai temporaire de la Place de Verdun jusqu'au 01/11/2022 par avenant n°1 à la convention n°2021-04 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle est de définir et de mettre en œuvre des règles d'accès aux entreprises de longue distance ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a aménagé un quai pour accueillir les services librement organisés ;

Considérant que les règles et conditions d'accès au profit des opérateurs de transport longue distance ont été notifiées à l'ARAFER le 9 avril 2018, conformément à l'article 14 du règlement intérieur de ladite autorité ;

Considérant la fin des travaux du Pôle Sud de la Gare SNCF reportée en fin d'année 2022 qui permettront d'accueillir les opérateurs de transport longue distance sur le site de la gare routière Jean Moulin, dont la Société COMUTO PRO ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

La Société COMUTO PRO est autorisée à se stationner sur le quai dédié de la gare routière de la place de Verdun jusqu'au 31 décembre 2022 dans les conditions fixées par l'avenant n°2 à la convention n°2021-04 ;

### Article 2 :

Les autres clauses de la convention n°2021-04 restent inchangées ;

### Article 3 :

De signer l'avenant n°2 ainsi que tout document y afférent ;

### Article 4 :

Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 19 OCT. 2022

P/ le Président et par délégation,  
Bertrand AYRAL  
Vice-président délégué.



P.J. / 1

### Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

**GARE ROUTIERE DE LA PLACE DE VERDUN LA ROCHELLE**  
**OCCUPATION PRECAIRE D'UN QUAU AU PROFIT DE LA SOCIETE COMUTO PRO**

**AVENANT N° 2**

**A LA CONVENTION N° 2021-04**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Sise 6, rue Saint-Michel - CS 41287 - 17086 LA ROCHELLE cedex 2

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-François FOUNTAINE,  
dûment autorisé aux fins de la présente par décision n° MT2022-17 du .....,

Ci-après dénommée « CdA »

D'une part

Et :

**La Société COMUTO PRO**

Au capital de 50 000€, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous  
le numéro 842 132 557 ;

Dont le siège social est 84 Avenue de la République 75011 PARIS;

Représentée par Adrian PRADAT, Directeur, dûment habilité à cette fin ;

Ci-après dénommée « l'exploitant »

D'autre part

## TABLE DES MATIERES

### PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : PROLONGATION DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	3
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES .....	3

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention n°2021-04 du 01/06/2021.

## **ARTICLE 2 : PROLONGATION DE LA CONVENTION**

La convention précaire d'occupation d'un quai place de Verdun n°2021-04 du 01/06/2021, prolongée par l'avenant n°1 du 31/05/2022 arrive à échéance le 01/11/2022.

En attendant la fin des travaux du pôle Sud de la Gare qui vont permettre la mise à disposition d'un nouveau pôle d'échange multimodal et la rédaction d'une nouvelle convention, il convient de prolonger ladite convention du 02/11 au 31/12/2022.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les dispositions financières prévues dans la convention sont de fait prolongées.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les autres dispositions contenues dans la convention demeurent inchangées.

Fait à La Rochelle, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Exploitant,  
**Monsieur Adrien PRADAT**  
Directeur.

Pour la Communauté d'Agglomération  
de La Rochelle et par délégation,  
**Bertrand AYRAL**  
Vice-président.